

tions provisoires que vous accorderez devront être soumises à mon approbation.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 85.—*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 7 février 1870, n° 924 (direction de l'Établissement des Invalides, bureau central), au sujet du mode à suivre pour le versement chez le trésorier de la colonie des produits de vente d'effets mobiliers provenant de successions.*

Paris, le 7 février 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par votre lettre du 5 septembre 1869, n° 152, vous avez porté à ma connaissance un différend qui s'est produit entre l'administration et le trésorier de la colonie à l'occasion de la vente des objets mobiliers appartenant à la succession de M. Sue, sous-commissaire de la marine en retraite, décédé à Papeete.

Le trésorier a refusé de recevoir des divers acquéreurs, sur bulletins d'adjudication délivrés par le commissaire aux revues, chargé de la vente, les sommes qu'ils avaient à verser, et dont les récépissés leur étaient nécessaires pour obtenir la remise des objets achetés. Le comptable exigeait la production de mandats de recette émanant du commissaire de l'inscription maritime et appuyés d'un extrait du procès-verbal d'adjudication.

De son côté, le commissaire aux revues refusait, en sa qualité d'administrateur, d'accepter un maniement de fonds que l'Ordonnateur lui a cependant imposé, afin de faire cesser le spectacle d'un désaccord fâcheux, et de mettre le plus tôt possible les adjudicataires en possession des objets dont ils s'étaient rendus acquéreurs et qui pouvaient se détériorer.

Vous m'avez demandé de tracer la règle qui devra désormais être suivie en pareil cas.

D'après les principes rappelés dans le titre 1^{er} de l'instruction générale sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine en date du 19 décembre 1859, les trésoriers des invalides, d'une part, ne doivent faire aucune opération sans un mandat préalable de l'administration de la marine, et celle-ci, d'autre part, ne peut avoir aucun maniement de fonds.

Chacun des fonctionnaires en dissidence avait donc raison à son point de vue, et c'était le moyen de concilier les deux principes